CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 70.789 du 14 janvier 1998

A.64.646/III-21.569

En cause : **la société anonyme "HANREZ"**,
rue de Trazegnies 41
6031 Monceau-sur-Sambre,

contre :

l'Office national de Sécurité sociale (O.N.S.S.),
ayant élu domicile chez
Mes Benoît et Luc CAMBIER, avocats,
rue J.-B. Meunier 22
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 1995 par la société anonyme HANREZ, qui demande l'annulation de la décision du 12 mai 1995 de l'Office national de sécurité sociale (O.N.S.S.) refusant de lui accorder la réduction d'intérêts sur des cotisations sociales;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. FORTPIED, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l’ordonnance du 24 avril 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l’ordonnance du 21 avril 1997, notifiée aux parties, fixant l’affaire à l’audience du 30 mai 1997;

Entendu, en son rapport, M^me^ DAURMONT, conseiller d’Etat;

Entendu, en leurs observations, Me B. MINNE, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me L. CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d’Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le 21 novembre 1994, la société requérante a demandé "la levée des majorations de cotisations et la réduction des intérêts de retard"; que le 12 mai 1995, la partie adverse a octroyé l’exonération des majorations de cotisations mais a refusé la réduction des intérêts; que cette décision, qui constitue l’acte attaqué, a été notifiée à la requérante le 30 mai 1995;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de l’article 55, § 2, de l’arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 revisant l’arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et de "l’absence de motivation ou motivation non admissible"; qu’elle soutient que la partie adverse a refusé d’exercer les pouvoirs d’appréciation qu’elle tient de l’article 55,

§§ 2 et 3, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969; qu'elle fait valoir "qu'en refusant cette réduction, en justifiant ce refus par l'existence de sa propre jurisprudence administrative et sans motiver réellement et/ou valablement sa décision, la partie adverse a dès lors violé les dispositions réglementaires susmentionnées et les principes qui gouvernent le contrôle des actes administratifs"; que la lettre de notification adressée par la partie adverse à la requérante le 30 mai 1995 expose qu'"en ce qui concerne (la) demande d'exonération des intérêts, le Comité de Gestion a décidé depuis sa réunion du 11.01.1980 de ne plus accorder la réduction des intérêts pour les cas visés par l'article 55, § 3, 2º, de l'arrêté royal du 28.11.1969";

Considérant que la décision attaquée se réfère également à cette position adoptée par le Comité de gestion; que si une autorité peut se fixer des règles générales de conduite, elle ne peut toutefois renoncer à exercer son pouvoir d'appréciation sur chaque demande qui lui est soumise; que le premier moyen est fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner le second moyen, qui, à le supposer fondé, n'est pas de nature à entraîner une annulation plus étendue de l'acte attaqué,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulée la décision du 12 mai 1995 de l'Office national de sécurité sociale refusant d'accorder à la société anonyme HANREZ la réduction d'intérêts sur les cotisations sociales.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze janvier 1900 nonante-huit par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M.	HANSE,	conseiller d'Etat
Mme	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
Mme	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. M. HANOTIAU.